

Manuel comptable

pour l'établissement des comptes annuels selon la
Swiss GAAP RPC 21

Version 2017

Avec le soutien de PricewaterhouseCoopers SA

Table des matières

1. Généralités	3
1.1 Introduction	3
1.2 Cercle des utilisateurs	3
2. Swiss GAAP RPC 21	4
3. Obligation de dresser des comptes consolidés	4
4. Contrôle des comptes annuels.....	5
4.1 Contrôle des comptes annuels de la fédération selon la RPC 21	5
4.2 Principes du contrôle.....	5
4.3 Election de l'organe de révision.....	5
4.4 Rapport	6
5. Contrôle des comptes annuels consolidés.....	6
5.1 Contrôle des comptes annuels consolidés de la fédération selon la RPC 21..	6
5.2 Principes du contrôle.....	6
5.3 Election de l'organe de révision.....	7
5.4 Rapport	7
6. Modèles de documents	7
7. Dispositions transitoires	8

1. Généralités

1.1 Introduction

Le présent Manuel comptable règle l'établissement des comptes annuels pour les fédérations membres de Swiss Olympic et pour Swiss Olympic selon les dispositions de la Swiss GAAP RPC 21. L'application de la Swiss GAAP RPC 21 a pour objectif d'augmenter la transparence, la pertinence (true and fair view), ainsi que la comparabilité des comptes annuels et des rapports. Les comptes annuels et le rapport étant complétés par une présentation de la modification du capital ainsi que par un rapport de performance pertinent, il est en outre tenu compte du fait que les organisations à but non lucratif n'ont pas pour but de réaliser des bénéfices et sont contraintes à lever des fonds.

Le présent Manuel comptable ne comprend pas d'indications détaillées sur les contenus des comptes annuels, les principes de structure et d'évaluation, l'obligation d'informer, etc. A ce propos, nous en référons aux dispositions applicables selon la Swiss GAAP RPC 21 www.fer.ch.

1.2 Cercle des utilisateurs

L'établissement des comptes annuels et le rapport selon la Swiss GAAP RPC 21 sont **contraignants** pour toutes les fédérations membres avec **classification** des spécialités sportives :

- **Classification 1**
- **Classification 2**
- **Classification 3**

Pour les fédérations membres comptant des spécialités sportives avec différentes classifications, la spécialité sportive avec la plus haute classification (1, 2 ou 3) est déterminante pour l'application contraignante de la Swiss GAAP RPC 21. La classification est déterminée selon les directives de Swiss Olympic en vigueur concernant la classification des spécialités sportives. Le caractère contraignant de l'établissement des comptes annuels et du rapport selon la Swiss GAAP RPC 21 ainsi que le dépôt des comptes vérifiés de la fédération sont définis par la convention de prestations établie entre Swiss Olympic et la fédération membre.

En principe, toutes les autres fédérations membres avec des spécialités sportives **classées 4** ou **5** sont libérées de l'obligation d'établir des comptes annuels et un rapport selon la Swiss GAAP RPC 21.

Pour des raisons de transparence et de pertinence (true and fair view), Swiss Olympic recommande toutefois aux fédérations membres avec des spécialités sportives classées 4 ou 5 d'établir elles aussi les comptes annuels et le rapport selon la Swiss GAAP RPC 21.

2. Swiss GAAP RPC 21

La Swiss GAAP RPC 21 se focalise sur l'établissement des comptes d'organisations d'intérêt général, sociales et à but non lucratif. Des organisations similaires comme des associations fondées autour d'un groupe de membres peuvent également appliquer la Swiss GAAP RPC 21. L'objectif est que les comptes annuels reflètent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats (true and fair view). Ce standard définit notamment les éléments constitutifs des comptes annuels et les exigences relatives à la structure minimale de présentation. Pour les organisations tenues de dresser des comptes consolidés, ce standard renvoie toutefois à la Swiss GAAP RPC 30.

Les éléments constitutifs des comptes annuels selon la Swiss GAAP RCP 21 sont les suivants :

- Le bilan
- Les comptes d'exploitation
- Le tableau des flux de trésorerie
- Le compte sur la modification du capital
- L'annexe

Un rapport de performance doit être élaboré, mais il n'est pas soumis à l'obligation de révision. Le rapport de performance fait partie du rapport de gestion et peut également être intégré dans le rapport annuel.

Pour l'établissement d'un compte consolidé s'appliquent les mêmes exigences que pour les éléments constitutifs pour un compte annuel consolidé.

3. Obligation de dresser des comptes consolidés

L'obligation de dresser des comptes annuels consolidés est réglée indépendamment de la forme juridique et s'applique également aux associations et aux fondations.

La notion de contrôle est déterminante pour définir l'obligation de dresser des comptes consolidés et le périmètre de consolidation. Il est question de contrôle lorsque la majorité de l'organe directeur suprême peut être désignée ou est détenue de fait, ou lorsqu'il existe, sur la base de dispositions contractuelles ou statutaires, un droit d'instruction substantiel, ou encore lorsque la situation économique effective prime sur la forme juridique (« substance over form »).

Les comptes annuels consolidés doivent être dressés conformément à la Swiss GAAP RPC 30, indépendamment du fait qu'une organisation applique les RPC fondamentales ou la totalité des RPC.

4. Contrôle des comptes annuels

4.1 Contrôle des comptes annuels de la fédération selon la RPC 21

Les dispositions légales selon l'art. 69b CC et l'art. 727 CO s'appliquent.

a) Contrôle ordinaire

La fédération est tenue de soumettre ses comptes annuels à un contrôle **ordinaire** par un organe de révision si deux des valeurs ci-dessous sont dépassées au cours de deux exercices successifs (la période prise en compte comprend l'exercice précédent et l'exercice sous revue) :

Associations :

- a) Total du bilan de CHF 10 millions
- b) Chiffre d'affaires de CHF 20 millions
- c) 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle

Autres personnes morales :

- a) Total du bilan de CHF 20 millions
- b) Chiffre d'affaires de CHF 40 millions
- c) 250 emplois à plein temps en moyenne annuelle

b) Contrôle restreint

Si les conditions d'un contrôle ordinaire ne sont pas remplies (les critères de valeur figurant sous la lettre a) ne sont pas remplis), la société soumet ses comptes annuels au contrôle **restreint** effectué par un organe de révision.

4.2 Principes du contrôle

a) Contrôle ordinaire

Le contrôle des comptes annuels (bilan, compte d'exploitation, tableau de flux de trésorerie, compte sur les modifications du capital, annexe) s'effectue selon les Normes d'audit suisses (NAS) en vigueur, publiées par la Chambre fiduciaire. Conformément à la Swiss GAAP RPC 21, les indications faites dans le rapport de performance ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle ordinaire par l'organe de révision.

b) Contrôle restreint

Le contrôle des comptes annuels (bilan, compte d'exploitation, tableau de flux de trésorerie, compte sur les modifications du capital, annexe) s'effectue selon la Norme suisse relative au contrôle restreint (NCR) en vigueur, publiée par la Chambre fiduciaire. Conformément à la Swiss GAAP RPC 21, les indications faites dans le rapport de performance ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle par l'organe de révision.

4.3 Election de l'organe de révision

Les dispositions légales selon l'art. 69b CC et les art. 727 – 731a CO et les statuts/l'acte de fondation s'appliquent.

L'organe de révision est élu par l'organe suprême de la fédération. L'organe de révision doit remplir les exigences selon l'art. 727b al. 2 CO (contrôle ordinaire) ou selon l'art. 727c CO (contrôle restreint).

4.4 Rapport

a) Contrôle ordinaire

L'organe de révision soumet à l'organe suprême de la fédération un rapport sur le résultat du contrôle des comptes annuels.

En outre, l'organe de révision soumet aux membres de l'organe exécutif suprême de la fédération un rapport complet avec les conclusions sur l'établissement des comptes, sur le système de contrôle interne ainsi que sur la réalisation et le résultat du contrôle.

Le rapport est régi par les dispositions légales.

b) Contrôle restreint

L'organe de révision soumet à l'organe exécutif suprême de la fédération un rapport écrit sur le résultat du contrôle des comptes annuels.

Le rapport est régi par les dispositions légales.

Le point 6 renvoie aux modèles de documents pour :

- Le rapport sur le contrôle ordinaire
- Le rapport sur le contrôle restreint
- La déclaration d'intégralité pour le contrôle ordinaire
- La déclaration d'intégralité pour le contrôle restreint

5. Contrôle des comptes annuels consolidés

5.1 Contrôle des comptes annuels consolidés de la fédération selon la RPC 21

Les dispositions légales selon l'art. 727 CO s'appliquent.

Contrôle ordinaire

La fédération doit soumettre ses comptes annuels consolidés à un contrôle **ordinaire** par un organe de révision. Il s'ensuit que même si les valeurs données au chiffre 4.1 ne sont pas dépassées, la clôture individuelle de la société mère doit faire l'objet d'un contrôle ordinaire.

5.2 Principes du contrôle

Contrôle ordinaire

Le contrôle des comptes annuels consolidés (bilan consolidé, compte d'exploitation consolidé, tableau de flux de trésorerie consolidé, compte consolidé sur les modifications du capital, annexe) s'effectue selon les Normes d'audit suisses (NAS) en vigueur, publiées par la Chambre fiduciaire. Conformément à la Swiss GAAP RPC 21, les indications faites dans le rapport de performance ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle par l'organe de révision.

5.3 Election de l'organe de révision

Les dispositions légales selon l'art. 69b CC et les art. 727 – 731a CO et les statuts/l'acte de fondation s'appliquent.

Contrôle ordinaire

L'organe de révision est élu par l'organe exécutif suprême de la fédération. L'organe de révision doit remplir les exigences selon l'art. 727b al. 2 CO.

5.4 Rapport

Contrôle ordinaire

L'organe de révision soumet à l'organe exécutif suprême de la fédération un rapport sur le résultat du contrôle des comptes annuels consolidés.

En outre, l'organe de révision soumet à l'organe exécutif suprême un rapport complet avec les conclusions sur l'établissement des comptes, sur le système de contrôle interne ainsi que sur la réalisation et le résultat du contrôle.

Le rapport est régi par les dispositions légales.

Le point 6 renvoie aux modèles de documents pour :

- Le rapport sur les comptes annuels consolidés
- La déclaration d'intégralité pour les comptes annuels consolidés

6. Modèles de documents

Les modèles de documents ci-dessous sont disponibles en téléchargement sur le site web de Swiss Olympic :

- ~~- Modèle plan comptable selon la Swiss GAAP RPC 21~~
- Bilan
- Comptes d'exploitation
- ~~- Tableau des flux de trésorerie~~
- Compte sur la modification du capital
- Rapport de performance
- ~~- Principes comptables appliqués~~
- Tableau des immobilisations corporelles
- Tableau des provisions
- Autres indications en annexe
- ~~- Rapport sur le contrôle ordinaire~~
- ~~- Rapport sur le contrôle restreint~~
- ~~- Rapport sur les comptes annuels consolidés~~
- ~~- Déclaration d'intégralité pour le contrôle ordinaire~~
- ~~- Déclaration d'intégralité pour le contrôle restreint~~
- ~~- Déclaration d'intégralité pour les comptes annuels consolidés~~

7. Dispositions transitoires

Le Manuel comptable Swiss Sport GAAP en vigueur jusqu'ici est remplacé par le présent Manuel comptable Swiss GAAP RPC 21. Par conséquent, le terme de « Swiss Sport GAAP » sera supprimé en faveur de l'appellation « Swiss GAAP RPC 21 ».

Les dispositions transitoires suivantes sont fixées pour l'application du Manuel comptable Swiss GAAP RPC 21 :

La norme Swiss GAAP RPC 21 révisée entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016 et doit obligatoirement être appliquée dès ce moment. Les dispositions s'appliquent pour la première fois pour l'exercice débutant le 1^{er} janvier 2016 ou plus tard. Une application anticipée volontaire est possible.

Il convient en outre d'observer que les dispositions du nouveau droit comptable (De la comptabilité commerciale et de la présentation des comptes, Titre trente-deuxième du Code des obligations) doivent obligatoirement être appliquées depuis le 1^{er} janvier 2015.

L'art. 3 « Management des associations : domaines de prestations, prestations et indemnités » de la convention de prestations conclue entre Swiss Olympic et la fédération prévoit de manière obligatoire que les comptes de la fédération doivent être établis selon les dispositions de la Swiss Sport GAAP. Cette disposition est maintenue dans le cadre du délai transitoire pour l'exercice débutant le 1^{er} janvier 2015 ou plus tard ; l'établissement des comptes de la fédération peut s'effectuer de manière inchangée selon le Manuel comptable Swiss Sport GAAP pour cette période.